

REGLEMENT DU SPANC SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages ; leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Le Leff communauté à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Boquého, Bringolo, Châtaudren, Cohiniac, Lanrodec, Plélo, Plèmeuf, Plouagat, Plouvara, St Fiacre, St Jean Kerdaniel, St Péver et Trégomeur. La Communauté de Communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la « Collectivité ».

Article 3 : Organisation du service

Le SPANC communautaire est créé depuis le 20 décembre 2005. Il assure les missions suivantes :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif
- le contrôle de bon fonctionnement de ces ouvrages et de leur entretien tous les 10 ans maximum (article L.2224-8, III, al.2 du CGCT)
- le diagnostic de l'installation dans le cadre d'une cession immobilière (dans le cas où le dernier contrôle a été réalisé plus de trois ans auparavant) ou pour les installations existantes non encore visitées

Article 4 : Définitions

- **Usager** : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.
- **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
- **Eaux pluviales** : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ...
- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Article 5-1 : existence d'un dispositif d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas

échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5-2 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et de ne pas porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien,

Article 5-3 : L'entretien des ouvrages.

- Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, en lien avec l'occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
 - ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
 - ✓ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses sont effectuées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour les autres installations, le propriétaire se reportera au guide d'entretien fourni lors de l'installation.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ⊗ les eaux pluviales,
- ⊗ les ordures ménagères après broyage,
- ⊗ les huiles usagées,
- ⊗ les hydrocarbures,
- ⊗ les liquides corrosifs, les acides,
- ⊗ les médicaments,
- ⊗ les peintures,
- ⊗ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- ⊗ les eaux de piscine

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président ou au maire selon la commune pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, une copie est adressée en mairie. L'avis motivé rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 : Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent règlement.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Une installation d'assainissement non collectif doit comporter :

Soit

Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,

un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol,

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage), en fonction des caractéristiques de la parcelle et du sol, notamment sa perméabilité sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70m. Celle-ci doit être comprise entre 15 et 500 mm/h.

- soit l'épuration des effluents par un dispositif des sables et graviers ou un massif de zéolithe pour l'épuration et utilisant le sol pour l'évacuation (lit filtrant non drainé, terre d'infiltration). Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, lit à massif de zéolithes, dispositifs agréés cités ci-dessous) n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Soit

Un des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques. Les dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au journal officiel de la république française et la liste et les numéros d'agrément sont rappelés sur le site interministériel « assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr ».

Les différentes techniques réglementaires, ainsi que l'entretien et l'élimination de sous-produits et matières de vidange sont précisées dans l'arrêté interministériel du 7 mars 2012. Les conditions de mise en œuvre des dispositifs sont décrites dans l'annexe 1 de cet arrêté.

L'étude particulière nécessaire à l'autorisation du rejet en milieu superficiel est à la charge du pétitionnaire. Par ailleurs, l'évacuation par puits d'infiltration est autorisée par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique (arrêté du 7 mars 2012).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Par arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009, les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 10 : Contraintes d'implantation de l'installation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine et dans la mesure du possible à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres des limites parcellaires et de la végétation haute.

Le dispositif doit être implanté hors des zones de circulation et de stationnement.

Article 11 : Servitudes et occupation du domaine public ou privé

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, même compact, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord écrit privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées ou d'un dispositif d'assainissement non collectif traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente, via une convention d'occupation du domaine public ou une autorisation de voirie.

La procédure d'occupation du domaine public doit être exceptionnelle ; la demande d'utilisation du domaine public devra être motivée par un rapport détaillé produit par un bureau d'étude compétent. Ce rapport sera présenté par le pétitionnaire ou son représentant au Conseil Municipal.

Dans ce cas particulier, la filière à mettre en place sera celle nécessitant le minimum d'emprise au sol et l'aménagement du terrain devra respecter les règles définies à l'article précédent du présent règlement.

CHAPITRE III

INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux de mise en œuvre correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation neuve ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et à l'étude de définition de filière telle que définie à l'article 12 du présent règlement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 12 : Etudes de définition de filière

Le SPANC exige du propriétaire qu'il joigne à son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif les études correspondantes. Le permis de construire pourra être refusé en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces études seront diligentées conformément au cahier des charges départemental (en consultation sur <http://cotesdamor.fr/> et au service SPANC) et financées par le demandeur.

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif n'étant ni concepteur du projet, ni Maître d'Œuvre de l'installation lors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure du système.

- Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009. Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ; aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés. Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ; Le propriétaire tient à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ; Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ; Le dimensionnement de l'installation

exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement : les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ; les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable,

- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable

- aux prescriptions techniques précisées dans les documents de planification d'urbanisme en vigueur.

- aux résultats de l'étude de définition de filière précisée à l'article précédent,

- aux règles de l'art précisées notamment dans le D.T.U. 64-1 ou dans l'annexe de l'arrêté sus-cité.

- Remarque : Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté, après autorisation de la commune. (arrêté du 7 mars 2012)

Article 14 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5/jour, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 22 juin 2007).

Si l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/jour, un dossier, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, est à fournir au Service Police de l'Eau.

Article 14-1 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie un dossier comprenant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ✓ un plan de situation de la parcelle ;
 - ✓ un plan de masse du projet de l'installation ;
 - ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - ✓ la notice technique des appareils (poste de relevage, bacs dégraisseurs, ...)
 - ✓ les fiches techniques des matériaux,
 - ✓ l'étude de définition de filière ;
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.
- Une copie du règlement d'assainissement non collectif applicable sur le territoire communal

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est adressé en deux exemplaires à la mairie par le pétitionnaire au plus tard au dépôt du permis de construire. A l'issue du dépôt de dossier, un accusé de réception est transmis au pétitionnaire. Si le dossier est déclaré complet, l'instruction est réalisée.

Si le dossier est déclaré incomplet, l'instruction est suspendue jusqu'à production des pièces manquantes.

Une fois le dossier retourné au Service Public d'Assainissement Non Collectif, une visite sur place peut être effectuée par le technicien afin de vérifier que le projet déposé réponde bien à la réglementation en vigueur et qu'il est adapté aux caractéristiques du terrain.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9.

Un avis défavorable motivé par une mauvaise adaptation de la filière aux éléments techniques, (susceptible par conséquent de présenter un risque de pollution des eaux et/ou d'atteinte à la salubrité publique) peut entraîner le refus du permis de construire par le Maire.

Article 14-2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 14-1 lui est remis.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné à la mairie par le pétitionnaire.

Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article précédent ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le dispositif doit satisfaire aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés. L'usager doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins 48 heures à l'avance du début des travaux de construction du système d'assainissement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants.

Avant remblaiement de l'installation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif se rend sur le chantier et s'assure :

- Que la réalisation des dispositifs est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, c'est à dire que la filière et son implantation sont respectées et que le dimensionnement des ouvrages est conforme au projet (y compris les toilettes sèches : arrêté du 7 mars 2012)
- Que les règles générales de construction telles que définies dans la réglementation en vigueur sont respectées (arrêté du 7 mars 2012)
- Qu'aucune malfaçon n'existe dont la nature serait susceptible d'entraîner une pollution quelconque.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif formule un avis sur la bonne exécution de l'installation par courrier au propriétaire dans un délai maximum de 15 jours.

Dans le cas d'un avis défavorable, le propriétaire est invité à remédier aux désordres constatés et prévenir le Service Public d'Assainissement Non Collectif après rectifications pour une nouvelle visite de contrôle.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS EXISTANTES

Diagnostic d'état, de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Article 17 : Généralités

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues conformément aux principes généraux, prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté et dans les guides d'utilisation des dispositifs mis en place. Les caractéristiques techniques, le dimensionnement et l'entretien des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble (cf. article L1331-1-1 du code de santé publique).

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 19 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic d'état, de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC (arrêté du 7 mars 2012). Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par les articles 6 et suivants, et vérifie :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, son implantation et ses caractéristiques
- L'accessibilité et l'état de cette installation (défaut d'entretien et usures éventuelles) ;
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC émet un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Ce contrôle de diagnostic est l'occasion d'échanger avec l'usager sur son dispositif et de lui apporter d'éventuels conseils (si besoin).

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS EXISTANTES

Contrôle périodique des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le préfet (il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme dans la liste précitée). Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du Règlement Sanitaire Départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

CHAPITRE VII Dispositions financières

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu dans l'arrêté du 7 mars 2012 (un bordereau de suivi des matières de vidange).

Ce document (en 3 volets, dont l'un pour le propriétaire) précise explicitement :

- un numéro de bordereau,
- le nom ou la raison sociale de la personne agréée, ainsi que son adresse,
- le numéro départemental d'agrément ainsi que la date de sa fin de validité,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- le nom du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières vidangées.

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations (neuves, réhabilitées ou existantes).

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par les articles 76 et suivants. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients du voisinage (odeurs notamment).

Sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place, il porte au minimum sur les points suivants : (voir arrêté du 7 mars 2012)

- Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (inférieure à 50% dans le cas d'une fosse toutes eaux).

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Sachant que la communauté de communes n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, le contrôle porte également sur :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, le propriétaire présentera le ou les bordereaux de suivi des matières de vidange.
- Dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de bon fonctionnement des installations sera réalisé tous les 8 ans. Ce délai pourra être adapté par délibération du conseil communautaire en tenant compte notamment de l'ancienneté, de la nature de la filière (micro-station, fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur,...) et de sa capacité.

A l'issue ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

- soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires, en lien avec l'occupant, le cas échéant.

Article 22 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 23 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Un tarif forfaitaire est fixé par délibération du conseil communautaire pour :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
- Le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Le contrôle de l'état des installations existantes, de leur fonctionnement et leur entretien d'une installation ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs.

Ces montants font l'objet d'une délibération du conseil communautaire annexée au présent règlement intérieur et peuvent être révisés par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Article 24 : Redevables

Quelle que soit la nature des opérations de contrôle, la facture est adressée au propriétaire de l'installation.

Article 25 : Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif définie à l'article 22 est assurée par le SPANC. (Le recouvrement de celle-ci est assuré par la trésorerie générale qui le reverse au service public concerné)

La facture précise :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxes et, montant de la TVA et prix toutes taxes comprises) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 : Majoration des différentes redevances pour retard de paiement

Le défaut de paiement de l'une des redevances dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture (avis des sommes à payer) fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un commandement à payer est transmis et une poursuite par voie de saisie est engagée. Les frais engendrés seront imputés au propriétaire, s'élevant à 3 % des sommes dues pour le commandement et à 5 % pour la saisie).

Article 27 : Majoration des redevances en cas d'opposition à l'un des contrôles

Si le propriétaire de l'immeuble s'oppose au contrôle de son installation, outre les sanctions prévues à la réglementation en vigueur, le déplacement de l'agent (frais kilométriques et temps de déplacement) ainsi que les démarches administratives inhérentes à ce refus lui seront facturés fixés par délibération du conseil communautaire.

Article 28 : Aides financières

Des aides financières sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer.

CHAPITRE IX Dispositions d'application

Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou refus de contrôle

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement de deux fois la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

La mise en conformité de l'installation (et sa déclaration auprès du SPANC) doit intervenir dans les quatre ans suivant la notification de l'avis défavorable délivré par le SPANC.

En cas d'un nouveau contrôle défavorable, le propriétaire sera mis en demeure de se mettre en conformité dans les deux ans.

En cas de refus de visite, en plus du paiement de la pénalité précédente, une nouvelle visite de contrôle est programmée dans les six mois, avec les mêmes conséquences que ci dessus en cas de nouveau refus du propriétaire.

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président ou le Maire (selon la commune) peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle par mise en demeure jusqu'à la réalisation d'office à la charge du propriétaire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31 : Poursuites et sanctions pénales

Article 31-1 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le code de l'environnement et le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire, le maire ou le préfet).

Article 31-2 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau et à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 31-3 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue à l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le présent Règlement du service, présent Règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est affiché en mairie pendant 2 mois et est en ligne sur le site internet de la communauté de communes. Il est notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et à l'occupant des lieux. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donnent lieu à la même publicité que le règlement initial, sont portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter des deux mois suivants la publicité faite après son approbation par le conseil communautaire.

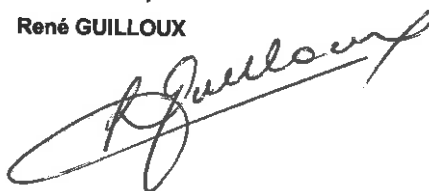
Article 36 : Clauses d'exécution

Le président, les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire
dans sa séance du 10 décembre 2013

Le Président,

René GUILLOUX



Renseignements :

SPANC
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes de Le Leff Communauté
31, rue de la gare BP 6
22170 CHATELAUDREN
Tel : 02 96 79 77 76
Télécopie : 02 96 79 77 78
Email : spanc@leffcommunaute.fr